

LA SÉPARATION DE CORPS DANS LE DIOCÈSE DE TOUL (1^{re} moitié du XVIII^e siècle)

Caractéristiques socio-démographiques

Le divorce est devenu dans le dernier quart du XX^e siècle un acte fréquent, un aspect important du comportement familial et social. En France, aujourd'hui, un mariage sur 3 se termine par une rupture du lien conjugal sanctionnée juridiquement⁽¹⁾.

Sous l'Ancien Régime le mariage est indissoluble. Au XVI^e siècle, l'exposé sur le mariage qui ouvre la session XXIV du Concile de Trente réaffirme avec vigueur que le lien matrimonial ne peut être brisé et condamne la doctrine des protestants qui, dans certaines limites, admettent la légitimité du divorce⁽²⁾. L'Église accepte toutefois de prendre en compte un certain nombre de circonstances permettant aux époux de vivre séparés mais la séparation de corps (*divortium*) n'est pas un divorce au sens moderne du terme; elle laisse subsister le lien matrimonial⁽³⁾. Déchargés temporairement de la cohabitation et du devoir conjugal, les époux séparés ne peuvent en aucun cas se remarier. Seule la mort peut rompre la vie conjugale et rendre ainsi possible le remariage du survivant⁽⁴⁾.

Les sources toulouses

Compétence du juge ecclésiastique

Sur le caractère indissoluble de l'union, textes conciliaires et législation royale se rejoignent mais de nombreuses divergences se font jour quant à la compétence exclusive des juges ecclésiastiques en matière matrimoniale; car sacrement, le mariage est aussi de plus en plus perçu comme un contrat civil et, à ce titre, il intéresse très directement les princes. Ainsi le duc Léopold, à peine rétabli dans ses états, au début du XVIII^e siècle, entend, en ressuscitant la Cour Souveraine (1698), abaisser la Cour ecclésiastique au rang de tribunal subalterne mais l'hostilité ouverte entre l'évêque de Toul - Henry Thiard de Bissy - et le duc fait, après bien des démêlés, trouver les accommodements nécessaires. Pour quelques temps encore, le tribunal de l'évêque garde compétence pour

1) Sous la direction de A. BURGUIERE, Ch. KLAPISCH-ZUBER et alii, *Histoire de la famille*, t. 2, Paris, 1986, p. 499.

2) A. VILLIEN, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. IV, col. 1455 à 1467.
J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, Paris, 1987, p. 45-47, 288-289, 311-313.

3) Le mot *divortium*, en latin, désigne à la fois la rupture du lien conjugal (*divortium plenum*) et une rupture incomplète qui permet la séparation de corps ou la séparation de corps et de biens (*divortium semi-plenum*). Cf. A. VILLIEN, *op. cit.*, t. IV, col. 1455.

4) G. CABOURDIN, *La vie quotidienne en Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1984, p. 77 : un homme sur 4 et à peu près une femme sur 5 devenaient veufs ou veuves avant d'atteindre leur 35^e anniversaire.

prononcer la séparation des époux⁽⁵⁾. Dans la première moitié du XVIII^e siècle, dans le diocèse de Toul, le juge aux affaires matrimoniales demeure donc l'official, un prêtre licencié en droit et en théologie, aidé dans sa tâche par de nombreux auxiliaires : le promoteur, accusateur officiel au nom de l'évêque, les procureurs, avocats, notaires et greffiers. Les sentences de l'officialité sont d'ailleurs susceptibles d'appel devant l'officialité métropolitaine de Trèves puis devant les tribunaux romains.

Le 2 janvier 1737, par sentence définitive, l'officialité de Toul autorise Delle Catherine Malclerc à vivre séparée de corps et d'habitation pour 3 ans. Le 8 juin 1739, elle obtient, en outre, l'entière séparation de biens. Son époux, le Sieur Jean-Louis Humbert, écuyer à Einville, désormais « tourmenté par la faim », la fait assigner devant l'officialité de Toul qui la condamne à retourner vivre avec lui mais elle interjette appel à la métropole de Trèves et le 13 janvier 1740 obtient d'être séparée pour 6 ans. En 1746, le temps de la séparation écoulé, son mari l'engage à rentrer en sa compagnie. Devant son refus, il la fait citer devant l'official qui la condamne à regagner le domicile conjugal. Elle forme alors contre son conjoint une nouvelle demande en séparation à Toul, mais déboutée le 20 août 1748, elle porte, une seconde fois, l'appel à la métropole de Trèves qui, le 25 août 1752, confirme la sentence de Toul et la « condamne sous peine des censures ecclésiastiques à retourner vivre avec son mari ». Dix-huit ans d'un long calvaire conjugal auquel la mort de Delle Malclerc va mettre un terme en décembre 1752⁽⁶⁾.

Le nombre des « divorces »

L'affaire Malclerc-Humbert, riche en péripéties, est l'une des 97 actions en « divorce » portées devant le tribunal de l'official entre 1701 et 1750⁽⁷⁾. Quelques récidivistes présentent plusieurs requêtes au cours de leur vie conjugale. Prononçant la séparation pour une durée déterminée (3 ou 6 ans), l'official exhorte toujours les conjoints à la reprise de la vie commune mais cette volonté de réunir les époux n'aboutit pas toujours; 10 couples sur 97 déposent plusieurs demandes successives dans l'espoir d'obtenir, au terme d'une première séparation, « que la séparation de corps et d'habitation soit encore prorogée pour 6 autres années » ou « pour être séparés pour toujours de corps et d'habitation ».

A Marie Badot, veuve de 2 précédents maris, épouse de Jean Humbert, maître cordonnier à Toul, « libertin, de conduite déréglée, ayant eu un enfant d'une autre » (3 requêtes en 15 ans);

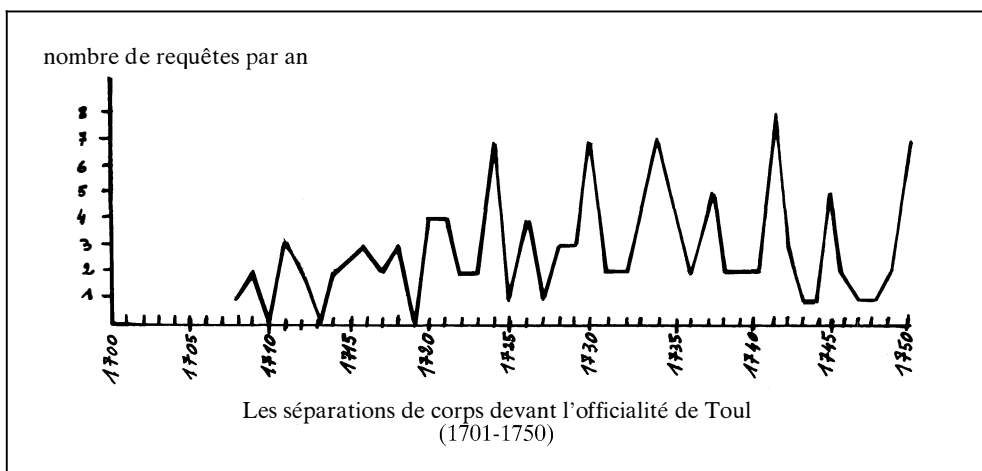
5) E. MARTIN, *Histoire des diocèses de Toul, Nancy et Saint-Dié*, Nancy, 1900, t. 1, p. 473-479 et t. 2, p. 37, 319, 383-413. Cf. également G. CABOURDIN, *La vie...*, *op. cit.*, p. 73-75. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, en revanche, les requêtes sont adressées au bailliage et c'est par arrêt de la Cour que l'époux demandeur est autorisé à vivre séparé.

6) ADMM G 1303, G 1304, G 1307; cf. aussi « *Mémoire pour la Dame Gertrude de Malclerc* », Nancy, 29 nov. 1755, 65 p.; « *Mémoire pour le Sieur J.-L. de Humbert...* », Lunéville, 26 mars 1756, 48 p. Fonds lorrain, BM Nancy.

7) Corpus établi à la suite du dépouillement systématique de 20 liasses émanant de l'officialité de Toul entre 1701 et 1750; cf. *infra*, liste des sources consultées.

à Marie-Françoise Bourguignon, veuve d'un premier mariage, excédée journellement par Nicolas Carret, maréchal-ferrant à Crainvilliers qui « l'attache à son enclume... la traîne par les cheveux dans la rue... la saisit au col avec ses tenailles enflammées... la traite avec tant d'inhumanité qu'elle a reçu le saint viatique » (3 requêtes en 9 ans); à demoiselle Françoise Liégeois dont l'époux Georges-François Gérard, cy-devant procureur au bailliage de Nancy, chassé de son emploi, n'a cessé depuis de courir le pays « tout guenilleux et rempli de vermines... violent, fripon et débauché » (2 requêtes en 6 ans); à Dame Catherine de Malclerc mariée « par obéissance envers ses parents », « en punition d'une faiblesse » au sieur Jean-Louis Humbert de Flainval décrit par tous comme un être « borné, méchant, livré à la débauche et au vin » (3 requêtes en 9 ans); à tous ceux là décidément, la réconciliation paraît bien impossible⁽⁸⁾.

En moyenne, le tribunal ecclésiastique juge 2 affaires en cette matière par an. En réalité, la distribution des « divorces » est inégale dans le temps.



Le mouvement général révèle que les demandes en séparation deviennent plus nombreuses à partir des années 1720-1724 puisque l'on enregistre 2 à 3 affaires par an jusqu'à cette date mais 5 à 7 par la suite. Ces chiffres sont assez semblables à ceux constatés, à la même époque, dans d'autres régions de France⁽⁹⁾. Le nombre total d'interventions reste

8) ADMM G 1296-1299-1303 (1722, 1724, 1737) : affaire Badot/Humbert; G 1306-1307-1309 (1741, 1747, 1750) : affaire Bourguignon/Carret; G 1302-1303-1305 (1731, 1737) : affaire Liégeois/Gérard; G 1303-1304-1305-1307 (1737, 1740, 1746) : affaire Malclerc/Humbert.

9) Dans le diocèse de Cambrai, 9 séparations par an entre 1737 et 1774. Cf. A. LOTTIN, « Vie et mort du couple », *XVII^e siècle*, 1974, p. 68. A Rouen, 33 demandes en séparation pour la décennie 1780-1789. Cf. R.G. PHILLIPS, « Le divorce en France à la fin du XVIII^e siècle », *Annales E.S.C.*, février-mars 1979, p. 386.

néanmoins limité eu égard à la population totale du diocèse, l'un des plus étendus de France. Jusqu'au rattachement de la Lorraine à la France, il couvre en effet les Vosges, le sud des actuels départements de Meurthe-et-Moselle et de Meuse avec 2 enclaves, l'une en Champagne, l'autre entre Vic et Marsal. Ces chiffres sont également fort inférieurs à ceux enregistrés dans les premières années qui suivent le vote de la loi du 20 septembre 1792, plus libérale en matière de divorce que bien des législations modernes. Pour la seule ville de Nancy, de janvier 1793 à la fin de l'An III, 93 divorces sont prononcés et 76 à Metz en l'An II; mais en cette période révolutionnaire jouent des causes politiques : beaucoup de femmes d'émigrés demandent le divorce pour assurer leur sécurité et mettre leurs biens à l'abri des poursuites; bien des demandes sont aussi déposées pour des causes anciennes⁽¹⁰⁾.

Le léger gonflement du nombre des affaires traitées, au cours de la période, témoigne d'ailleurs davantage de l'augmentation de la population - les duchés sont en voie de repeuplement -, de l'efficacité plus grande de l'administration que d'une quelconque modification des comportements familiaux ou d'un improbable individualisme en devenir. D'autre part il existe des séparations à l'amiable; tous les divorces n'ont pas laissé de traces dans les archives judiciaires et les chiffres, pour modestes qu'ils soient, sont sans doute inférieurs à la réalité. Mener plus avant le commentaire serait bien hasardeux; néanmoins cette première approche statistique révèle des données suffisamment nombreuses et solides pour autoriser l'étude sociologique et mentale de la séparation de corps au XVIII^e siècle.

On dispose, en effet, de 2 grands types de sources :

- les registres aux sentences où figurent les noms, prénoms des époux, le lieu de leur résidence, la mention de la cause (82 cas sur 97), la profession (dans 80 cas), la sentence;
- les dossiers de procédures avec requêtes, informations et interrogatoires des parties et témoins. Seuls ces derniers introduisent de plain-pied dans le réel. En exposant les motifs du divorce, ils nous renseignent sur les différentes manifestations de désunion du couple. Mais plus riches en informations, ils sont aussi plus rares; notre corpus n'a livré que 24 enquêtes.

S'appuyant prioritairement sur l'enseignement des chiffres, ce premier article privilégiera l'approche quantitative et se limitera volontairement, dans un premier temps, à l'étude sociologique du divorce. A qui revient l'initiative de la demande ? Quelle est l'origine sociale de ces couples en rupture et la répartition géographique des demandes ? A quel moment de la vie du couple les difficultés surgissent-elles ? Les

10) G. DUCROCO-MATHIEU, « Le divorce dans le district de Nancy de 1792 à l'An III », *Annales de l'Est*, 1955, 3, p. 221-227 et J. LHÔTE, « Le divorce à Metz sous la Révolution et l'Empire », *Annales de l'Est*, 1952, 2, p. 175-183.

raisons profondes de la dégradation de l'union, les facteurs d'échec, en un mot, la réalité vécue du divorce feront l'objet d'une seconde publication.

Sociologie du « divorce »

Les femmes « demanderesses »

Au XVIII^e siècle, comme aujourd'hui, les femmes sont les premières à se pourvoir en justice contre leur mari pour obtenir séparation de corps. 12 requêtes seulement sont déposées par le mari et une par des parents pour obtenir la séparation de leur fille et de leur gendre qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison⁽¹¹⁾; mais dans plus de 86 % des cas les demandes émanent des femmes (84 sur un total de 97)⁽¹²⁾. Cette propension plus grande des femmes à se pourvoir en justice est moins la preuve d'une certaine émancipation féminine que le signe du statut familial et social de la femme, inférieur au XVIII^e siècle, et qui se révèle pour beaucoup insupportable dans le mariage. De ce fait, les épouses utilisent largement le droit que leur reconnaît l'Église de prendre l'initiative de la demande. A l'évidence, un certain nombre d'entre elles bénéficie de forts appuis masculins : père, frère et oncle qui, à travers elles, défendent les intérêts de la famille. Pour éviter à la femme l'indulgence des juges, bien des époux défenseurs s'empressent de dénoncer le tiers qui la protège ou la manipule.

Le Sieur Jean-Louis Humbert de Flainval accuse sa belle-sœur, la Dame Gertrude de Malclerc et son beau-frère, le Sieur Melchior Dolmaire, seigneur de Provenchères, d'avoir poussé sa femme à se séparer de lui, afin d'hériter d'elle, ne laissant pas de postérité. Charles-Thomas Trichement, imprimeur à Épinal, attaque la marraine de sa femme, la Dame d'Argenteuil, et son frère, Monsieur d'Argenteuil, car ils encouragent, selon lui, Catherine Talotte, son épouse, à le quitter et favorisent ses « évasions » hors du domicile conjugal.

Le curé de Saint-Sébastien, à Nancy, désigne comme responsables du « divorce » survenu entre Louis Meny, maître-perruquier à Nancy et Charlotte Sonay, les parents de cette dernière et son frère, curé de Fréville, « qui pousse sa sœur à quitter son mari »⁽¹³⁾.

Lorsque les maris se pourvoient en justice contre leurs épouses, c'est, la plupart du temps, parce que celles-ci ont déserté le domicile conjugal; car bien des époux, avertis que leur femme, en fuite, est sur le point de se pourvoir en séparation, pensent qu'ils préviendront en leur

11) ADMM G 1296, 28 février 1720 : affaire Roussel/Collot.

12) A Cambrai entre 1710 et 1736 : 71 %; cf. sous la dir. d'A. LOTTIN, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime : l'exemple du Nord*, Lille III, 1975, p. 114.

13) « *Mémoire pour la Dame... de Malclerc* », *op. cit.* : la fille née de leur union au printemps 1735 est décédée de petite vérole le 16 octobre 1736. ADMM G 1298 (1718) : affaire Trichement/Talotte et (1716) : affaire Sonnay/Meny.

faveur en la faisant assigner eux-mêmes pour qu'elle ait à rentrer en leur compagnie. Encouragés par l'Église, d'une grande rigueur contre ceux qui se séparent illégitimement, ils adressent préventivement une requête à l'official. L'abandon laisse le conjoint délaissé dans une situation difficile et tous, sans exception, demandent le retour de la fugitive au domicile conjugal⁽¹⁴⁾. Cinq, toutefois, invoquent la débauche de l'épouse, terme imprécis qui désigne à la fois des femmes violentes qui maltraitent et injurient leur mari mais aussi des femmes infidèles, aux « fréquentations suspectes et scandaleuses », voire des femmes prostituées qui ne menacent plus seulement l'ordre privé mais aussi l'ordre public et créent de ce fait le scandale⁽¹⁵⁾.

La rareté même de ces demandes masculines montrent que les hommes, mieux que les femmes, s'accommodent de la vie conjugale.

La séparation de corps : un phénomène urbain

La grande majorité des requêtes émane de la ville⁽¹⁶⁾. Si 36 % proviennent de la campagne (35 sur 97), 63 % ont pour origine le milieu urbain (62 sur 97). Les quatre plus grandes villes du diocèse (Nancy, Lunéville, Pont-à-Mousson et Toul) fournissent la moitié des suppliques. La répartition géographique des demandes (voir carte) épouse assez fidèlement la hiérarchie urbaine. 16 demandeurs habitent Nancy dont la population passe de 14.820 habitants en 1709 à 25.000 en 1766; 6 sont originaires de Lunéville qui quintuple son peuplement entre 1700 et 1755 (12.000 habitants à cette date) et 6 résident à Pont-à-Mousson peuplée, à l'époque, de 5 à 7000 personnes⁽¹⁷⁾. Toul, avec le 1/5 des requêtes (20 sur 97) vient largement en tête quoique moins peuplée, mais la familiarisation avec le fait du « divorce » est assurément plus grande là où siège le tribunal de l'évêque⁽¹⁸⁾. La promiscuité engendrée par la concentration urbaine joue incontestablement en faveur du « divorce »; encore ne faudrait-il pas exagérer le phénomène puisqu'à Pont-à-Mousson, dans la seule paroisse Saint-Laurent, 42 mariages sont célébrés dans l'année, en 1715 et en 1729, et jamais moins de 20 par an pendant toute cette période or on ne dénombre que 6 séparations de

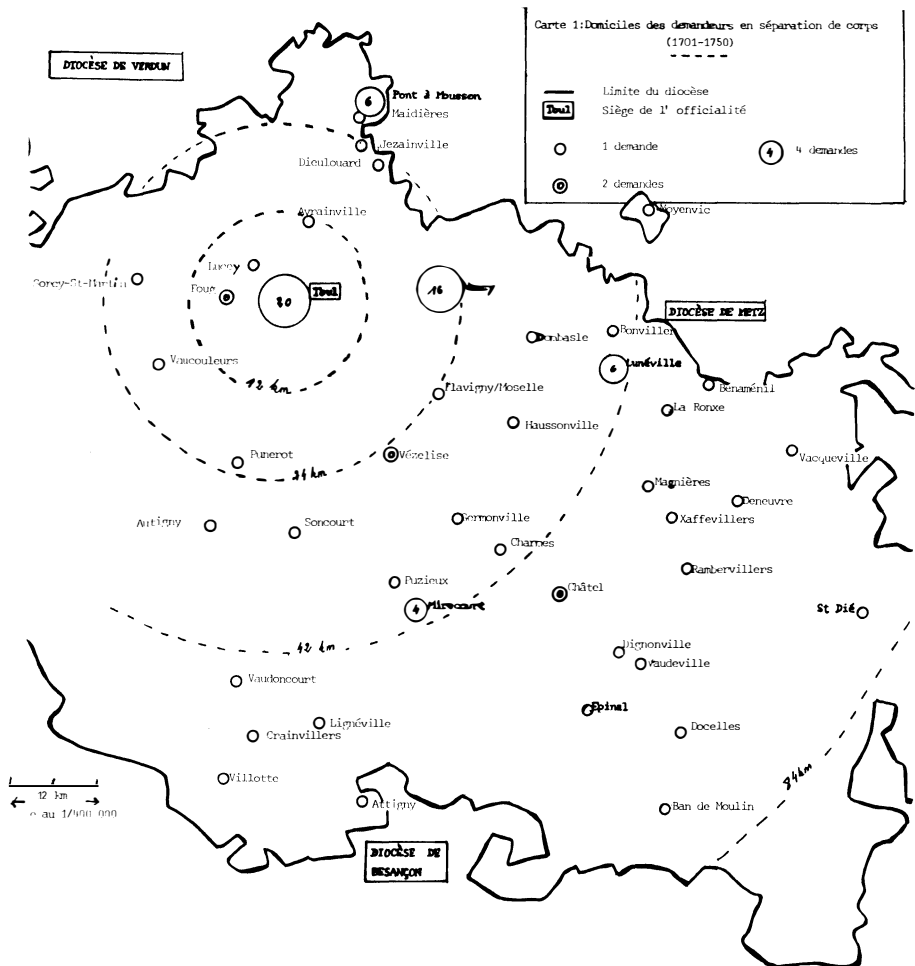
14) ADMM G 1296 : Georges Caillon, maître-boulangier à Toul (1720), Charles Perrin, marchand à Vaudoncourt (1720), le Sieur Charles-Emmanuel Kickler, écuyer à Deneuvre (1726). G 1300 : Claude Humbert, vigneron à Foug (1730) et Christophe Mouchet, facteur d'orgues à Thoisy en Dombes.

15) ADMM G 1296 : Maître Alexandre Vairel, tabellion général de Lorraine à Docelles (1714), Gabriel Petitdidier, greffier au bailliage de Saint-Dié (1717) - G 1299 : Jean-Claude Genet (1726) - G 1309 : le Sieur Jacques Chateau, commissaire de quartier à Nancy (1750) - G 1301 : Nicolas Poinçon (1729).

16) Cf. *infra* carte : domiciles des demandeurs en séparation de corps dans le diocèse de Toul. 2 lieux n'ont pas été identifiés sur la carte : Domptail car s'agit-il de Domptail en Vosges, canton de Rambervillers ou de Domptail en l'air près de Bayon ? et Bremoncourt.

17) Cf. dir. R. TAVENAU, *Histoire de Nancy*, Privat, 1978, p. 238 et 276 et dir. M. PARISSE, *Histoire de la Lorraine*, Privat, 1977, p. 343.

18) Dans le diocèse de Cambrai, 60 % des demandes viennent des villes et Cambrai, siège de l'officialité, représente à elle seule 26 % du total; cf. A. LOTTIN, *La désunion, op. cit.*, p. 114.



corps en un demi siècle¹⁹)... Il n'en demeure pas moins que dans les villes, au XVIII^e siècle, tout le monde connaît au moins une personne divorcée. La ville est le lieu où l'instruction est moins rare et l'aisance plus répandue, conditions favorables au « divorce »; la ville c'est surtout l'endroit qui offre plus facilement asile à ces femmes en rupture de couple avec ses auberges, ses pensions, ses chambres garnies et ses emplois.

Dès que l'on s'en éloigne, les séparations se font plus rares. Plus de 76 % des villages lorrains, à l'époque, comptent moins de 50 ménages.

19) C. REGNIER, *Le mariage à Pont-à-Mousson au XVIII^e siècle*, M. maîtrise, Nancy II, 1975, p. 192.

Dans ces petites unités de 100 à 150 habitants en moyenne, l'autorité des parents, le poids du voisinage se font plus contraignants; dans le sud du diocèse où s'accuse le caractère discontinu de l'occupation humaine, où les maisons s'égrènent sur les versants de la montagne vosgienne en des bans démesurément étendus, les requêtes en séparations de corps font désormais figure d'exception⁽²⁰⁾.

On se sépare davantage dans les villes que dans les régions rurales alors que les taux de nuptialité y sont souvent très proches et que moins de 15 % des Lorrains résident en ville au XVIII^e siècle.

La séparation de corps : un phénomène de classes moyennes

Sentences et procès permettent dans 80 cas sur 97 de connaître l'origine socio-professionnelle des demandeurs en séparation (voir tableau). Comme l'a déjà observé A. Lottin à Cambrai⁽²¹⁾, la séparation des époux, dans le diocèse de Toul, intervient surtout dans les classes moyennes urbaines. L'analyse de la diffusion du « divorce » dans les différentes couches de la population révèle que ce sont les professions libérales, les marchands-négociants et les maîtres de métier qui sont les plus affectés par la rupture du couple au XVIII^e siècle (56 % de l'ensemble du corpus). Hommes de lois et professions libérales, qui connaissent mieux la marche à suivre pour engager une procédure, viennent largement en tête dans ce groupe (23,7 % du total).

Origine sociale des demandeurs en séparation de corps dans le diocèse de Toul (1^{re} moitié du XVIII^e siècle)

Nobles	5	
Métiers des armes : – officiers	3	
– soldats	2	
Juridictions et professions libérales*	19	
Marchands et négociants	13	
Maîtres de métiers	13	
Gens de métier au statut indéterminé	12	
Domestiques urbains	–	
Laboureurs	5	
Vignerons	5	
Maréchaux-ferrants	3	
Manouvriers-journaliers	–	
Domestiques	–	
TOTAL	80	
Indéterminés	17	

* c'est-à-dire officiers, conseillers municipaux ou de bailliage, métiers des lois (avocats, huissiers, notaires...), de la santé, des lettres.

20) Cf. M.-J. LAPERCHÉ-FOURNEL, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Nancy, PUN, 1985, p. 176, 181.

21) A. LOTTIN, *art. cit.*, XVII^e siècle, 1974, p. 66 : nobles, notables et bourgeois représentent 1/4 de l'effectif des demandeurs; les classes moyennes urbaines : plus de 50 %; les milieux populaires : 26 % et les professions agricoles moins de 6 %. Entre 1792 et 1816, à Lyon, le divorce reste un phénomène propre à la classe moyenne. Cf. D. DESSERTINE, *Divorcer à Lyon sous la Révolution et l'Empire*, Lyon, PUL, 1981.

Pour Demoiselle Martheleur et Maître François Paperel, avocat à la Cour Souveraine de Lorraine, pour Théodore Thyriel, que François Tacon, son époux, huissier de la Chambre de Monsieur le Prince Charles de Lorraine, « traite en esclave à qui il refuse le pain, qui l'excède de jour et de nuit à coups de pied et de poing », pour Demoiselle du Parge et Maître Claude Braconnier, procureur du Roi en la prévôté de Vaucouleurs, tous personnages aux fonctions importantes, point de mire du voisinage, il importe de mettre un terme rapidement à la rumeur qui circule, qui atteint la réputation, capital essentiel⁽²²⁾.

Les milieux populaires, à la ville, restent étrangers, dans leur immense majorité à cette pratique, effrayés par un appareil judiciaire lointain, plus sujet au concubinage qui, quoiqu'illégal, ne constitue pas un délit sous l'Ancien Régime⁽²³⁾. La rupture de ces couples provisoires a laissé peu de traces dans les archives judiciaires. D'autre part, le prolétariat urbain, si tant est qu'il soit marié, n'a rien à gagner à une dissolution légale de son mariage n'ayant pas de biens à protéger⁽²⁴⁾.

Avec 16,2 % du total des demandes les professions agricoles sont, à l'évidence, sous-représentées, eu égard à leur poids réel dans la population (plus de 80 %). Encore s'agit-il, lorsque rupture il y a, des groupes les moins démunis à la campagne (laboureur, maréchal-ferrant, vigneron). La pression sociale plus forte dans les villages, les contraintes de l'exploitation qu'une séparation remettrait en question, expliquent que la paysannerie use peu de la séparation.

Au XVIII^e siècle, le « divorce » est utilisé par les plus riches et les mieux informés des habitants des villes.

Fréquence du « divorce » et situation matrimoniale antérieure

En ce qui concerne la situation matrimoniale des époux en instance de séparation, les sentences ne renferment pratiquement aucune indication et les procès, eux-mêmes, sont avarés de détails. Dans 2 cas seulement l'âge des époux au moment de la rupture est connu.

Ainsi Catherine Roussel et Joseph Collot dont les parents demandent qu'ils « demeurent séparés jusqu'à ce qu'ils aient atteint un peu l'âge de raison » ou Nicolas Poinsignon, veuf d'un premier mariage, qui, âgé de 74 ans « ne se sent plus en sûreté étant donné

22) ADMM G 1296 (1724) : affaire Martheleur/Paperel - G 1296 et 1299 (1722) : affaire Thyriel/Tacon - G 1298 (1711) : affaire Duparge/Braconnier.

23) B. SCHNAPPER, « La séparation de corps de 1837 à 1914 », *Revue Historique*, avril-juin 1978, p. 459 : au XIX^e siècle, la séparation est surtout pratiquée à ses débuts par les notables; ensuite les milieux populaires y accèdent de plus en plus mais les cultivateurs, même au XIX^e siècle, en usaient peu.

24) A. FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Gallimard, Julliard, 1979, p. 227 signale, toutefois, les aveux surprenants mais rares de concubins venant déclarer au commissaire leur séparation après plusieurs années de vie commune.

son grand âge » avec Anne Bazaille, sa seconde épouse de 49 ans sa cadette qui l'excède journallement⁽²⁵⁾.

L'âge trop jeune au mariage ou « les inconvénients d'une telle inégalité (qui fait que) les alliances dégénèrent ordinairement en discordes et souvent en un divorce scandaleux » sont assurément des obstacles à une bonne entente⁽²⁶⁾.

La durée de l'union est connue dans 20 cas :

- 8 demandes interviennent dans les cinq premières années du mariage
- 6 entre 5 et 10 ans d'union
- 6 au-delà de 10 ans
- aucune requête n'est présentée après 20 ans de vie commune⁽²⁷⁾.

5 procédures sont même engagées par des couples ayant vécu moins de 2 années ensemble. Deux des épouses demanderesse allèguent l'impuissance du conjoint mais déposent néanmoins une demande en séparation de corps et non en nullité de mariage⁽²⁸⁾. Catherine de Malclerc, mariée en 1734, dépose sa première requête dès novembre 1736, à peine sortie du Refuge de Nancy où le Sieur Humbert a pris soin d'enfermer sa jeune épouse, « sur de faux rapports et par jalousie »⁽²⁹⁾. Trois autres attendent 3 ou 4 ans avant de se pourvoir mais ont déjà quitté le domicile conjugal et sont retournées vivre chez leurs père et mère⁽³⁰⁾.

Certains « divorces », en revanche, ceux qui interviennent après plus de 10 années de vie commune, semblent mettre un terme à un long enfer quotidien.

Pendant 13 ans, André Bochette n'a fait que « donner des chagrins » à Cécile Reboulles, son épouse; Claude Tisselin « depuis près de 16 ans a gémi sous le poids des sévices et des mauvais traitements »; Elisabeth Maujean est continuellement battue depuis 12 ans par Louis Brolot, tonnelier à Moyenvic⁽³¹⁾. Mais Demoiselle Françoise Liegeois qui dépose sa première requête, au terme de 14 ans d'union (1731) contre Georges-François Gérard, « n'a », en réalité, « demeuré avec lui que pendant 2 ans »⁽³²⁾.

25) ADMM G 1296 (1720) : affaire Roussel/Collot - G 1301 (1729) : affaire Poinsignon/Bazaille.

26) AD Moselle 29 J 54 : comme le rappelle Christine Marck pour justifier son refus d'un parti trop âgé.

27) A. LOTTIN, *art. cit.*, *XVII^e siècle*, 1974, p. 68. A Cambrai, la moitié des demandes interviennent dans les 5 premières années de l'union.

28) ADMM G 1296 (1723) : Anne-Philippe Guyot a épousé Nicolas Laviolette en octobre 1722. G 1298 : Humberte Pilot se pourvoit le lendemain de ses nocces contre Jean Hugnon, laboureur à Villotte.

29) *Mémoire signifié par Maître Nicolas Philippe Mengeot...*, Lunéville, 20 janvier 1756, Fonds Lorrain, BM Nancy.

30) ADMM G 1301 (1727) : Margueritte Baudot - G 1298 (1716) : Charlotte Sonnay et Dame Françoise Le Vert (1711).

31) ADMM G 1296 (1709) : affaire Bochette/Reboulles - G 1304 (1739) : affaire Tisselin/Godin - G 1306 (1742) : affaire Maujean/Brolot.

32) ADMM G 1305.

Au total, les épouses excédées longtemps victimes de mauvais traitements sont donc minoritaires. Un siècle plus tard, au contraire, les principales bénéficiaires de la séparation seront les épouses d'âge mûr⁽³³⁾.

Au XVIII^e siècle, les « divorces » sont relativement précoces; on se sépare avant la venue de nombreux enfants. Ceux-ci ne sont malheureusement pas au cœur du débat qui divise les couples désunis et leur présence au foyer est loin d'être toujours attestée :

- 4 couples ont 1 enfant dûment indiqué
- 3 ménages en ont 2
- 14 foyers ont un ou plusieurs enfants sans que le nombre en soit précisé.

On ne peut toutefois en déduire que les 76 couples restants sont sans enfant. Le premier accouchement, au XVIII^e siècle, survient tôt; la moitié des premières naissances interviennent dans les 12 à 13 premiers mois de l'union⁽³⁴⁾. Même si les relations semblent s'être rapidement dégradées, la plupart des ménages désunis ont sans doute un enfant en dépit du silence qu'observent à leur sujet les registres aux sentences.

Onze demandes sont consécutives à un remariage et dans 5 cas la présence d'enfants du premier lit est attestée. En dépit de la minceur de l'échantillon chiffré, les interrogatoires mettent en lumière les tensions consécutives au remariage. La comparaison établie avec l'ancien conjoint est parfois défavorable au nouveau.

Nicolas Poinsignon (74 ans) remarié depuis 9 ans avec Anne Bazaille (45 ans) qui « le bat avec outrance... lui mange son bien » ne peut que regretter amèrement sa première épouse auprès de qui « il a vécu en paix et repos depuis 38 ans »⁽³⁵⁾.

En revanche, comme le Sieur Joseph Tartiot, conseiller à l'hôtel de ville de Vézelize ou Jean-Charles Dourches, tailleur d'habits à Toul, Charles-Thomas Trichement, imprimeur à Épinal n'use pas de plus de ménagement avec Catherine Talotte, sa seconde femme, qu'avec la première qu'il a, selon les dires des témoins, « fait mourir par ses mauvais traitements après l'avoir réduit infirme dans un lit pendant trois ans dénuée de tout secours »⁽³⁶⁾.

Les enfants du premier lit sont souvent brutalisés par leur beau-père.

Nicolas Laviolette, maréchal-ferrant à Attigny, non content d'excéder journallement son épouse, Anne-Philippe Guyot maltraite ses enfants du premier lit. Un témoin a vu « son enfant de 2 ans, renversé à terre, ayant le visage en sang et lui vit un autre

33) B. SCHNAPPER, *art. cit.*, *R.H.*, 1978, p. 459. En 1837-47, 53,3 % des demandes interviennent après 10 ans de mariage.

34) G. CABOURDIN, *La vie...*, *op. cit.*, p. 56.

35) ADMM G 1301 (1729).

36) G 1309-1310 (1750) : affaire Claude/Tartiot - G 1307, 1309, 1310 (1749-1751) : affaire Tabellion/Dourches - G 1298 (1718) : affaire Talotte/Trichement.

jour maltraiter un autre des enfants de la dite Guyot avec une poignée de verges ».

En octobre 1725, Henriette Mouillebeau accuse Dominique Roussel, son conjoint en secondes noces, maréchal-ferrant à Foug, de « dissiper les biens de ses enfants procréés de son premier mariage et de les maltraiter ».

Nicolas Carret, lui aussi maréchal-ferrant à Crainvilliers chasse de sa maison les enfants du premier lit de sa femme Marie Bourguignon et le maître - cordonnier Jean Humbert n'a pas plus d'égard pour les enfants que sa femme Marie Badot a eu de deux précédents maris⁽³⁷⁾.

La nouvelle belle-mère n'est pas toujours bien acceptée.

Le Sieur Joseph Tartiot recommande à sa fille « de ne pas appeler sa seconde épouse - sa mère - » et « lui défend d'obéir à sa mère quand elle lui commandera quelque chose, au contraire de lui dire des paroles injurieuses »⁽³⁸⁾.

Dans ces 5 foyers, l'existence d'enfants du premier lit n'a fait qu'aggraver la désunion du couple.

*
* *
*

La situation matrimoniale antérieure des époux est trop mal connue pour pouvoir conclure à l'existence d'une nuptialité propre aux « divorcés », au XVIII^e siècle. Les ruptures surviennent précocement dans la vie des couples; pourtant la jeunesse ne peut être incriminée car on se marie tard à l'époque et le mariage tardif est plutôt un gage de stabilité⁽³⁹⁾.

L'analyse sociodémographique a permis, néanmoins, chemin faisant, de dégager quelques enseignements. Dans la première moitié du XVIII^e siècle, en Lorraine, la séparation de corps est un phénomène féminin, urbain et de classes moyennes.

- Fait féminin, il le demeure aujourd'hui comme hier. Les femmes s'accommodent toujours moins bien de la vie conjugale et forment encore actuellement le plus gros contingent des demandeurs du divorce.
- Phénomène urbain, il l'est d'autant plus, à la fin du XX^e siècle, que plus de 80 % de la population résident en ville.
- Initiative surtout propre à la classe moyenne, c'est encore en partie vrai à l'heure actuelle; dans cette catégorie, le divorce est plus fréquent que chez les ouvriers, les cadres supérieurs et surtout les milieux

37) ADMM G 1299 (1723 et 1725) : affaire Guyot/Laviolette et Mouillebeau/Roussel - G 1306 (1741) : affaire Bourguignon/Carret - G 1296 (1724) : affaire Badot/Hmbert.

38) ADMM G 1310 (1750).

39) G. CABOURDIN, *La vie...*, *op. cit.*, p. 28-29; entre 27 et 28 ans surtout pour les hommes et entre 25 et 26 ans pour les femmes.

ruraux où persiste toujours aujourd'hui une résistance tenace à son égard⁽⁴⁰⁾.

La séparation de corps, au XVIII^e siècle, présente donc quelques analogies frappantes avec les traits du divorce actuel. Pourtant réservé autrefois à la frange étroite des plus favorisés, il s'est, dans la France contemporaine, massivement diffusé. Le mariage plus précoce aujourd'hui, l'allongement de l'espérance de vie ont fait passer la probabilité de vie commune de 10 ans au XVIII^e siècle à 45 ans présentement. Cette donnée, sans être la seule explication des ruptures plus nombreuses au XX^e siècle, y a sans doute quelque part. L'étude du discours des « divorcés », l'analyse des motifs invoqués, objet d'un travail ultérieur, fait pénétrer plus avant dans les rapports au sein du couple et révèle qu'en dépit des apparentes similitudes observées précédemment, l'image que les hommes de l'Ancien Régime se font du mariage est encore bien éloignée de la nôtre qui revendique épanouissement personnel, droit à l'amour et à la liberté de la femme.

Marie-José LAPERCHÉ-FOURNEL

SOURCES

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (ADMM) : officialité de Toul

- G 1296 (1701-1726) : Registre des sentences - 32 sentences en séparation de corps.
- G 1298 (1711-1719) : Pièces de procédures - 5 sentences et 3 enquêtes.
- G 1299 (1720-1726) : Pièces de procédures - 1 sentence et 5 enquêtes.
- G 1300 (1729-1730) : Registre des sentences - 12 sentences.
- G 1301 (1717-1729) : Pièces de procédures - 4 enquêtes.
- G 1302 (1730-1732) : Registre des sentences - 4 sentences.
- G 1303 (1734-1737) : Registre des sentences - 13 sentences.
- G 1304 (1737-1740) : Registre des sentences - 5 sentences.
- G 1305 (1731-1739) : Pièces de procédures - 1 sentence et 4 enquêtes.
- G 1306 (1741-1743) : Registre des sentences - 10 sentences et 1 enquête.
- G 1307 (1740-1750) : Registre des sentences - 15 sentences.
- G 1308 (1740-1749) : Pièces de procédures - 4 enquêtes.
- G 1309 (1750-1765) : Registre des sentences - 7 sentences.
- G 1310 (1750-1759) : Pièces de procédures - 1 sentence et 2 enquêtes.

40) Cf. le numéro spécial « Familles, mariage, divorce », *Population*, juin 1971. Voir tout particulièrement les articles de E. JAULERY, « Les dissolutions d'union en France », p. 154 et 165 et de F. VALLOT, « Mariages et divorces à Paris », p. 90 et 93.